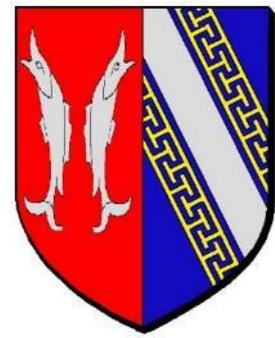




AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE



VILLE DE BAR-SUR-SEINE
(AUBE)

ETUDE DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

VILLE DE BAR-SUR-SEINE (10)

CCAP



Date limite de réception des offres : Lundi 28 Novembre 2016 à 17h30

OCTOBRE 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - OBJET DU MARCHE	2
1.2. - COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS :	2
1.3 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	2
1.4. - MODE DE DEVOLUTION DE L'ETUDE ET DE PASSATION DU MARCHE :	2
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE	3
3.1. - CONTENU DES PRIX - MODE DE REGLEMENT DES COMPTES :	3
3.2 - VARIATION DANS LES PRIX	3
3.3 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	4
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	7
5.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
5.2 - PENALITES POUR RETARD	7
ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DE L'ETUDE	7
6.1 - PERIODE DE PREPARATION	7
6.2 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	7
6.4 - CONDUITE DES PRESTATIONS :	7
ARTICLE 7 : GARANTIES ET ASSURANCES	7
7.1 - DELAIS DE GARANTIE	7
7.2 - GARANTIES PARTICULIERES	7
7.3 - ASSURANCES	8
ARTICLE 8 : VERIFICATIONS ET DECISIONS	8
8.1. - DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CHARGE D'ÉTUDE :	8
8.2. - RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION, REJET :	8
8.3. - ARRET D'EXECUTION DES PRESTATIONS :	8
8.4. - RESILIATION DU MARCHE :	8
ARTICLE 9 : DROIT ET LANGUE	9
ARTICLE 10 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'étude de l'Aire d'Alimentation du captage et études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage de la ville de BAR-SUR-SEINE.

Les conditions générales d'exécution de l'étude sont fixées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.).

1.2. - Cotraitants et sous-traitants :

La forme du groupement autorisé est le groupement solidaire.

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-PI.

1.3 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

L'AMO est assurée par :

**EURL WANTZ INGENIEUR CONSEILS
7 rue des pommiers
70190 RIOZ**

Représenté par Mr Jean-Christophe WANTZ

1.4. - Mode de Dévolution de l'étude et de passation du marché :

Procédure adaptée en application des articles 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le programme de l'étude,

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,
- Le détail estimatif.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3.1. - Contenu des prix - Mode de règlement des comptes :

3.1.1. - Décomposition du marché :

Le marché est un marché unique réalisable sur ordre de service.

3.1.2. - prix du marché :

Les prix du marché sont hors taxes.

Ils rémunèrent toutes les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte des prestations, à l'exception des sujétions ou fournitures qui en sont formellement exclues par l'acte d'engagement, le présent C.C.A.P. ou le programme de l'étude.

Le titulaire du marché est réputé connaître la situation des lieux, la nature du terrain et les difficultés d'accès aux ouvrages.

Le prix du marché est décomposé en forfaits séparés ou en prix unitaires correspondant aux différentes prestations. Les autres sont rémunérées sur prix unitaires par application aux prestations réalisées des prix unitaires correspondants.

3.1.3. - Acomptes :

Des acomptes pourront être payés après achèvement des prestations individualisées dans la décomposition des prix. Les paiements d'acomptes seront effectués sous réserve de la production de documents finalisés attestant de l'état d'avancement des prestations.

3.1.4. - Délai de paiement :

Ils sont conformes aux dispositions de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

3.2 - Variation dans les prix

3.2.1. - Modalité de révision des prix :

Les prix sont fermes et non révisables.

3.2.2. - Modalité d'actualisation des prix fermes :

Les prix sont actualisables.

Mois d'établissement des prix du marché :

La date d'établissement des prix est fixée contractuellement à la date limite de dépôt des offres au Maître d'Ouvrage. Le mois de cette date ainsi déterminée est appelé « mois zéro ».

Choix de l'index de référence :

L'index de référence « I » choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix du marché est l'index national « Ingénierie ».

Modalités d'actualisation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution de l'étude soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.2.3. - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.3.1. - Désignation des sous-traitants :

Les conditions de sous traitance sont fixées par les dispositions du C.C.A.G. - P.I.

Les références des sous-traitants éventuels dont le chargé d'étude envisage d'utiliser les compétences seront portées à la connaissance du mandataire du Maître d'Ouvrage avec la demande d'acceptation et d'agrément de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'organisme qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
- la date (ou le mois) d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
- le comptable assignataire des paiements,

- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.3.2. - Modalités de paiement direct :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le mandataire joint en double exemplaires au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un cotraitant, pour la partie des prestations exécutées et à régler par le mandataire du Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des quantités exécutées ;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1- Garantie financière

Sans objet.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des études est stipulé à l'acte d'engagement.

5.2 - Pénalités pour retard

5.2.1. Retard dans la réalisation de l'Etude :

Le bureau d'études encourt des pénalités de retard de 1/100ème du montant du marché par jour de retard pouvant lui être imputé.

Le délai part de l'ordre de service de commencement de l'étude.

5.2.2. Retard dans la remise des rapports :

Chaque rapport sera envoyé un minimum de 8 jours avant les réunions pour chaque phase d'étude, afin que les différents interlocuteurs puissent en prendre connaissance. Une pénalité de 200 € sera appliquée par jour de retard, soit un maximum de 1.600 € si le rapport est rendu le jour de la réunion.

Cet article déroge au CCAG - P.I.

ARTICLE 6 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DE L'ETUDE

6.1 - Période de préparation

Sans objet

6.2 - Plan d'assurance qualité

Sans objet

6.4 - Conduite des prestations :

La bonne exécution du marché dépend étroitement des personnes que le chargé d'étude désigne pour conduire et réaliser les prestations.

ARTICLE 7 : GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 34 du C.C.A.G.-Prestations intellectuelles.

7.2 - Garanties particulières

Sans objet.

7.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS ET DECISIONS

8.1. - Documents à remettre par le Chargé d'Étude :

La description, le nombre et la destination des pièces de l'étude à remettre par le chargé d'étude sont définis au programme de l'étude.

8.2. - réception, ajournement, réfaction, rejet :

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserve l'étude exécutée. Elle intervient après les opérations de vérification sur le dossier définitif par le mandataire du maître d'ouvrage.

Les opérations de vérification et de décision, réception avec ou sans réfaction, ajournement, rejet sont conduites selon les dispositions prévues au C.C.A.G. - P.I.

8.3. - Arrêt d'exécution des prestations :

L'arrêt des prestations pourra être prononcé dans les conditions prévues par le C.C.A.G. - P.I.

8.4. - Résiliation du marché :

La résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions prévues au C.C.A.G. - P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 49 et 55 du décret n°2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret n°2016-360, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 9 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 10 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

Fait à Bar-sur-Seine, le 11 Octobre 2016
Le représentant de l'entité adjudicatrice,
Le Maire,

Marcel HURILLON

Lu et approuvé

Le : (signature)